

durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

Rapport public

Date d'émission du rapport : le 19 mars 2026

Numéro d'inspection : 2026-1239-0003

Type d'inspection :

Inspection proactive de la conformité

Titulaire de permis : Holland Christian Homes inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Faith Manor, Brampton

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 10 au 13 et du 17 au 19 mars 2026.

L'inspection concernait :

– Le signalement : n° 00172500, inspection proactive de la conformité

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant l'inspection :

Prévention et gestion relatives aux soins de la peau et des plaies
Moyens de contention / Gestion des appareils d'aide personnelle

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Exigences générales relatives aux programmes

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la

durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 34 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22

Exigences générales

Paragraphe 34 (2) Le titulaire de permis veille à ce que les mesures prises à l'égard d'un résident dans le cadre d'un programme, notamment les évaluations, les réévaluations, les interventions et les réactions du résident aux interventions, soient documentées.

Une personne résidente a été identifiée comme ayant une altération de l'intégrité épidermique et une mesure d'intervention a été ajoutée à son programme de soins écrit à ce moment-là.

La documentation du point de service n'incluait pas cette mesure d'intervention pour que les membres du personnel puissent la documenter pendant près de onze mois.

Sources : dossiers médicaux cliniques d'une personne résidente; entretien avec les membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Service de restauration et de collation

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 79 (1) 9. du Règl. de l'Ont. 246/22

Service de restauration et de collation

Paragraphe 79 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le foyer offre un service de restauration et de collation qui comprend au minimum les éléments suivants :

9. Des techniques adéquates pour aider les résidents à manger, notamment le positionnement sécuritaire des résidents qui ont besoin d'aide.

durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

Une personne résidente ayant besoin d'aide pour son repas n'était pas positionnée de manière sécuritaire au moment de l'observation de l'inspecteur ou de l'inspectrice.

Sources : observations, dossiers médicaux cliniques d'une personne résidente; entretien avec les membres du personnel.